

AGGLOMÉRATION de VESOUL

Communauté de Communes

RÈGLEMENT

SERVICE PUBLIC

D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Adopté par délibération du conseil communautaire le 13 octobre 2006



SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT	4
ARTICLE 2 : DEFINITIONS	4
ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION	4
ARTICLE 4 : OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES	5
ARTICLE 5 : DEFINITION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	5
ARTICLE 6 : DEVERSEMENTS INTERDITS	5
ARTICLE 7 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE DONT L'IMMEUBLE EST EQUIPE OU DOIT ETRE EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	6
ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	6
ARTICLE 9 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES EQUIPES D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	6
ARTICLE 10 : DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SERVICE ASSAINISSEMENT AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	7
ARTICLE 11 : INFORMATIONS DES USAGERS APRES CONTROLE DES INSTALLATIONS	7
ARTICLE 12 : SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT AUTONOME REGROUPE	7
CHAPITRE 2 - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS	8
ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES	8
ARTICLE 14 : CONCEPTION ET IMPLANTATION	8
ARTICLE 15 : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES ETABLISSEMENTS PARTICULIERS ET DES IMMEUBLES COLLECTIFS	8
ARTICLE 16 : REJET	9
ARTICLE 17 : VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX	10
ARTICLE 18 : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	10
ARTICLE 19 : MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES ET PUBLIQUES)	10
ARTICLE 20 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, DES ANCIENNES FOSSES ET DES ANCIENS CABINETS D'AISSANCE	10
CHAPITRE 3 - MISSIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	11
ARTICLE 21 : NATURE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	11
ARTICLE 22 : NATURE DU CONTROLE	11
ARTICLE 23 : CONTROLE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES OUVRAGES	11
ARTICLE 24 : CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES	12
ARTICLE 25 : CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES	13
ARTICLE 26 : ENTRETIEN	13
CHAPITRE 4 – OBLIGATIONS DES USAGERS	14
ARTICLE 27 : MISE EN CONFORMITE DE L'INSTALLATION	14
ARTICLE 28 : CONCEPTION ET FONCTIONNEMENT DE SON INSTALLATION	14
ARTICLE 29 : ENTRETIEN DE L'INSTALLATION	14
ARTICLE 30 : MODIFICATION DES OUVRAGES	15
ARTICLE 31 : ACCES AUX INSTALLATIONS PRIVEES	15
ARTICLE 32 : ETENDUE DE LA RESPONSABILITE DE L'USAGER	15
ARTICLE 33 : REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET LOCATAIRE	15

ARTICLE 34 : LA PRISE EN CHARGE DU COUT DES TRAVAUX.....	16
ARTICLE 35 : PRESCRIPTIONS POUR L'ENTREPRISE ASSURANT L'ENTRETIEN	16
ARTICLE 36 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT	16
CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	17
ARTICLE 37 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	17
ARTICLE 38 : MONTANT DE LA REDEVANCE.....	17
ARTICLE 39 : REDEVABLES.....	17
ARTICLE 40 : RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE	17
ARTICLE 41 : MAJORATION DE LA REDEVANCE	17
ARTICLE 42 : ANNULATION DES CREANCES IRRECOUVRABLES.....	18
CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS D'APPLICATION	19
ARTICLE 43 : INFRACTIONS ET POURSUITES	19
ARTICLE 44 : PENALITES FINANCIERES POUR ABSENCE OU MAUVAIS ETAT DE FONCTIONNEMENT D'UN ANC	19
ARTICLE 45 : MESURES DE POLICE GENERALE	19
ARTICLE 46 : POURSUITES ET SANCTIONS PENALES	19
ARTICLE 47 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS	20
ARTICLE 48 : DIFFUSION ET AFFICHAGE	20
ARTICLE 49 : DATE D'APPLICATION	20
ARTICLE 50 : MODIFICATION DU REGLEMENT.....	20
ARTICLE 51 : CLAUSES D'EXECUTION.....	20
ANNEXE N°1 : TYPES D'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF REGLEMENTAIRE.....	22
ANNEXE N°2 : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	25
ANNEXE N°3 : TARIFICATION DES REDEVANCES	27

PRÉAMBULE

La compétence relative à l'assainissement non collectif est inscrite dans les statuts de la Communauté de Communes de l'Agglomération de Vesoul (C.C.A.V.) depuis le 05 juillet 2005.

Au titre de cette compétence, et en réponse aux exigences de la Loi sur l'Eau du 03 janvier 1992, le District Urbain de Vesoul avait procédé à un zonage d'assainissement sur l'ensemble des territoires des communes qui le composaient. Ce zonage a été adopté par le conseil de district le 26 juin 2000 et repris par la C.C.A.V après enquête publique.

Ce document de zonage, disponible à la consultation au siège de la C.C.A.V. et dans chacune des mairies des communes concernées, identifie clairement les zones classées en zone d'assainissement collectif et celles classées en zone d'assainissement non collectif.

Dans les zones classées en assainissement collectif, la C.C.A.V. ou la commune assure, ou assurera à terme pour les zones non encore desservies, la collecte et l'épuration des eaux usées domestiques.

Dans les zones d'assainissement non collectif, et dans les zones en attente d'être desservies par un réseau d'assainissement collectif, les immeubles « *doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement* » (extrait de l'article L 1331-1 du code de la santé publique). « *Les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines* » (extrait de l'article 26 du décret 94-469 du 3 juin 1994).

Les propriétaires desdits immeubles étant tenus de respecter ces obligations, les collectivités locales doivent s'en assurer au travers du contrôle des installations d'assainissement non collectif (article L2224-7 à L2224-9 du code général des collectivités territoriales), à réaliser dans le cadre d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

La mission du SPANC porte sur l'ensemble des points visés dans les deux arrêtés du 06 mai 1996 fixant pour l'un « *les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif* », pour l'autre « *les modalités du contrôle technique exercées par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif* », soit :

- le contrôle technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- le contrôle périodique de leur bon fonctionnement,
- la vérification de la réalisation de leur entretien.

En application de l'article L 2224-9 du code général des collectivités territoriales et par délibération du 05 juillet 2005, l'assemblée délibérante de la C.C.A.V. a créé son SPANC. Le service assainissement non collectif est rendu à l'utilisateur dont le logement ou l'activité est situé sur l'aire de la C.C.A.V., intégrant, à ce jour, les territoires communaux de :

Colombier
Echenoz-la-Méline
Montigny-les-Vesoul
Pusey
Vaivre-et-Montoille

Comberjon
Frotey-les-Vesoul
Navenne
Pusy Epenoux
Vesoul

Coulevon
Montcey
Noidans-les-Vesoul
Quincey
Villeparois

Le présent règlement définit les conditions et modalités de fonctionnement de ce service.

-CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- de définir les conditions et les modalités de la gestion administrative et technique exercée par le SPANC sur tous les dispositifs d'assainissement non collectif de l'aire de la Communauté de Communes de l'Agglomération de Vesoul,
- de déterminer les relations entre les usagers du SPANC et celui-ci en fixant ou rappelant les responsabilités et obligations de chacun,
- de définir les dispositions d'application de ce règlement.

Il définit également le SPANC comme étant un Service Public à caractère Industriel et Commercial doté d'un budget annexe établi selon la norme comptable M49, qui doit être équilibré en recettes et en dépenses, conformément à la loi sur l'eau du 03 janvier 1992.

Article 2 : Définitions

Par assainissement non collectif, il est désigné tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. L'utilisation d'une fosse septique, équipement de prétraitement, n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisine, salle de bains, buanderie, lavabos, lessives) et les eaux vannes (WC). Le système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux domestiques et exclusivement celles-ci. Les eaux pluviales, les eaux provenant des piscines, les eaux d'infiltration et de drainage ne doivent en aucun cas transiter par les éléments d'une filière d'assainissement non collectif.

L'utilisateur du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service, c'est-à-dire toute personne individuelle ou groupe de personnes publiques ou privées dont l'habitation ou les habitations ne sont pas raccordées au réseau public d'assainissement. L'utilisateur de ce service est, soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 3 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public sur la totalité du territoire tel qu'il est défini par les arrêtés préfectoraux portant création de la Communauté de Communes de l'Agglomération de Vesoul ou modification de son périmètre.

Son application sera automatiquement élargie au territoire de toute commune qui viendrait à s'agréger à la Communauté de Communes de l'Agglomération de Vesoul, dès la parution de l'arrêté préfectoral autorisant son extension. Dans les mêmes conditions, il cessera automatiquement de s'appliquer sur le territoire des communes autorisées à quitter la Communauté de Communes de l'Agglomération de Vesoul.

Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif est obligatoire (article L.1331-1 du Code de la santé publique).

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à traiter les eaux usées domestiques rejetées. Il est également tenu de respecter la réglementation en vigueur.

Article 5 : Définition d'une installation d'assainissement non collectif

Une installation d'assainissement non collectif doit permettre le traitement des eaux usées domestiques et comporter les éléments suivants :

- un dispositif assurant le prétraitement des effluents (fosse toutes eaux, préfiltre...). Lorsque les huiles ou les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'assainissement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est intercalé entre l'habitation et la fosse. Ce bac doit être positionné au plus près de l'habitation et de la cuisine.
- un dispositif assurant le traitement des effluents par épuration et évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou terre d'infiltration) ou par épuration avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical).
- l'ensemble des éléments nécessaires au transfert des effluents entre l'habitation et les différents éléments du dispositif d'assainissement : canalisations de collecte, regard de répartition, éventuellement poste de relevage et chasse,
- les équipements de ventilation de l'installation,
- l'exutoire : dispersion dans le sol ou par évacuation vers le milieu superficiel.

Article 6 : Déversements interdits

Pour permettre le bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, seules les eaux usées domestiques doivent y être rejetées.

Il est formellement interdit d'y déverser :

- les eaux pluviales de toiture ou de ruissellement,
- les eaux de source, de drainage, de fossé,
- les eaux de lavage des véhicules,
- les corps solides,
- les effluents agricoles,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées, les peintures,
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- tous les carburants et lubrifiants,
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, de nature à nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement de l'installation,
- les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs et plus généralement, toute substance ou tout corps pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des installations.

Article 7 : Responsabilités et obligations du propriétaire dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Le propriétaire est responsable de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des travaux correspondants de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation.

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès de la commune d'implantation de la construction ou de la Communauté de Communes de l'Agglomération de Vesoul du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

Si l'habitation se trouve dans une zone d'assainissement non collectif, il doit informer le Service Public d'Assainissement Non Collectif de ses intentions et lui présenter son projet pour contrôle comme indiqué au chapitre 3 « Missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif » du présent règlement.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation d'immeuble.

Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC et obtenu son accord.

Le non respect de ces règles par le propriétaire engage totalement et exclusivement sa responsabilité. Le propriétaire qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

Article 8 : Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

Les frais d'établissement d'un assainissement non collectif, les réparations, et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

Article 9 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages : l'occupant, à quelque titre que ce soit, d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles, et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 2 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards et d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages : l'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation, et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Article 10 : Droit d'accès des agents du service assainissement aux installations d'assainissement non collectif

Les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées pour mener à bien leurs missions (article L.1331-11 du code de la Santé Publique). Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours). L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du service d'assainissement relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au Président de la Communauté de Communes de l'Agglomération de Vesoul et au Maire de la commune concernée pour suite à donner.

Article 11 : Informations des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle par le service assainissement sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble, ainsi que, le cas échéant, à l'occupant des lieux. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle sur pièces ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

Article 12 : Systèmes d'assainissement autonome regroupé

Le traitement des eaux usées de plusieurs habitations proches les unes des autres peut, dans certains cas particuliers, être regroupé sur un système d'assainissement dit « autonome regroupé ». Il s'agit en principe de cas pour lesquels les surfaces des parcelles ne permettent pas d'assurer l'implantation et le bon fonctionnement d'un système individuel.

Dès lors que ces systèmes sont sous maîtrise d'ouvrage privée, ils relèvent de la compétence du service d'assainissement non collectif et sont soumis, à ce titre, aux règles définies par le présent règlement.

Si un tel système passait sous maîtrise d'ouvrage publique, il dépendrait de ce fait de l'assainissement collectif. Dans ce cas, les règles applicables sont les mêmes que dans le cas d'un raccordement au réseau collectif classique (se référer au règlement d'assainissement collectif en vigueur).

Chapitre 2 - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

Article 13 : Prescriptions techniques générales

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies dans l'arrêté du 06 mai 1996, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2003, la norme expérimentale XP P16-603 (DTU 64.1 de l'AFNOR), le règlement sanitaire départemental et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur, dont le présent règlement. L'objet de ces prescriptions est d'assurer un fonctionnement de ces dispositifs compatible avec la préservation des eaux souterraines et superficielles et les exigences de la santé publique (article 26 du décret du 03 juin 1994 et article L1 du code de la santé publique).

Article 14 : Conception et implantation

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des systèmes d'assainissement non collectif doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie, hydrologie et topographie).

Les installations doivent comporter les éléments de filière décrits en article 5. Les différents types de dispositifs répondant à la réglementation sont décrits en annexe n°1 de ce règlement.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble. Lorsque le SPANC ne possède pas tous les éléments d'appréciation sur la nature du sol et les contraintes de terrain, il revient au propriétaire d'apporter la preuve que le système proposé est compatible avec celles-ci. Il pourra donc faire réaliser à ses frais par le prestataire de son choix, une étude de sol et de définition de filière. Cette étude doit permettre le bon choix et le bon dimensionnement du dispositif et elle n'engage en aucun cas la responsabilité de la collectivité en cas de dysfonctionnement.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine (article 4 de l'arrêté du 06 mai 1996). Leur implantation doit respecter une distance d'environ 5 mètres par rapport à l'habitation et d'au moins 3 mètres par rapport aux limites de propriétés et de tout arbre.

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de tout véhicule, de cultures, de plantations, de stockages de charges lourdes. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

Article 15 : Assainissement non collectif des établissements particuliers et des immeubles collectifs

Les établissements particuliers (agricoles, industriels, restaurants, gîtes, campings, ...) et les immeubles collectifs situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux domestiques, leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur sous contrôle du service d'assainissement, des services de Police des Eaux, de l'Industrie, de l'Environnement et de l'Agriculture.

L'assainissement de ces établissements peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles, soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif.

Une étude de sol et de faisabilité est obligatoire pour les établissements particuliers et les immeubles autres que les maisons d'habitation individuelles. Cette étude doit être produite afin de justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement et les caractéristiques techniques du projet. Les modalités de réalisation et d'entretien de ces dispositifs et le choix du lieu de rejet doivent également être intégrés au dossier. En l'absence de celles-ci, le service ne pourra se prononcer sur la conformité de la filière.

Le futur propriétaire assume la totalité de la charge financière de l'étude.

Article 16 : Rejet

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et à ce qui suit :

- Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserves des dispositions énumérées à l'article 3 de l'arrêté du 06 mai 1996. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5). L'accord préalable du propriétaire du lieu qui recevra les eaux usées traitées (particulier, commune ou regroupement de communes, administration ...) doit être obtenu par le propriétaire des installations d'assainissement non collectif, qui devra être en mesure d'en justifier la possession à toute réquisition.

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, un puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Cas exceptionnel en l'absence d'exutoire : un puits d'infiltration peut être installé exceptionnellement à travers une couche superficielle imperméable à la seule fin de rejoindre la couche sous-jacente perméable si et seulement :

- S'il n'y a pas de risques sanitaires pour les points d'eaux destinés à la consommation humaine,
- S'il est conçu conformément à l'arrêté du 06 mai 1996 (la surface latérale du puits doit être étanche, le puits recouvert d'un tampon doit respecter une surface minimale, ...).
- Si les effluents ont subi un traitement complet au préalable
- Si le dispositif est autorisé par un arrêté préfectoral (article 3, arrêté du 06 mai 1996).

Article 17 : Ventilation de la fosse toutes eaux

La fosse toutes eaux doit être ventilée pour éviter toutes nuisances. Ce système de ventilation comprend 2 éléments principaux :

- une ventilation primaire qui constitue une entrée d'air frais sous forme de canalisation de chute munie d'un tuyau PVC diamètre 100 mm, sans coude à 90°, qui remonte hors toiture avec une sortie,
- une ventilation secondaire de la fosse toutes eaux avec un tuyau en PVC diamètre 100 mm, sans coude à 90°, qui remonte hors toiture avec obligatoirement un extracteur statique ou éolien.

Ces 2 ventilations sont totalement indépendantes. La ventilation haute de la fosse toutes eaux doit être positionnée plus haut au niveau du toit que la ventilation de chute (des WC).

Article 18 : Installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures doivent être conçues de manière à assurer le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif. Les règles applicables à ces installations intérieures sont décrites en annexe n° 2 de ce présent règlement.

Article 19 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord soit du maire, soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale concernés, soit du président du conseil général, soit de l'ingénieur des Travaux Public de l'Etat.

Article 20 : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses et des anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 1331-5 du code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Chapitre 3 - MISSIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 21 : Nature du service d'assainissement non collectif

Le Service Public d'Assainissement Non collectif assure le contrôle technique de l'assainissement autonome conformément à la loi sur l'eau du 03 janvier 1992 . et à l'arrêté du 06 mai 1996.

L'objectif de ce contrôle est de donner à l'utilisateur une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement et de préserver l'environnement.

Article 22 : Nature du contrôle

Selon l'article 2 de l'arrêté du 06 mai 1996, le contrôle technique comprend :

- 1- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif. Pour des installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification est effectuée avant remblaiement.
- 2- La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
 - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
 - dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué.,

La vérification périodique intègre la vérification du bon entretien des installations et notamment :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges des différents ouvrages par un vidangeur agréé des différents ouvrages,
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Article 23 : Contrôle de la conception et de l'implantation des ouvrages

Le pétitionnaire qui envisage des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, que ce soit dans le cadre d'une demande d'urbanisme ou non, doit obligatoirement en informer le service d'assainissement, en s'adressant soit à la mairie de son lieu d'habitation soit directement au SPANC. Il lui sera alors remis un dossier de demande d'installation qui comprendra, en plus des documents d'urbanisme :

- un formulaire à remplir destiné à préciser l'identité et les coordonnées du pétitionnaire, les caractéristiques du projet et sa localisation ;
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception par le service assainissement, dont :
 - un plan de situation de la parcelle dans la commune ;
 - un descriptif précis du projet, y compris le plan du logement ou de l'établissement particulier au 1/200^e ;
 - le descriptif de la filière retenue, type et dimensionnement, et sa justification ;

- un plan de masse du projet de l'installation d'assainissement non collectif au 1/200^e ou au 1/500^e indiquant le bâti, les sorties d'eaux usées, l'emplacement précis et à l'échelle de chaque ouvrage composant l'installation d'assainissement, le point de rejet des effluents traités, l'évacuation des eaux pluviales, les limites de propriété, les zones de circulation, les puits, captages ou forages utilisés pour l'alimentation en eau potable sur la parcelle ou à proximité, les cours d'eau, fossés, étangs ou mares, les canalisations d'eau potable, les réseaux secs et la végétation ;
- un plan en coupe de la filière d'assainissement non collectif au 1/200^e ou au 1/500^e, schéma simple de l'habitation et de la filière d'assainissement non collectif avec les points suivants : niveaux des différents éléments de la filière d'assainissement (en entrée et en sortie), niveaux du terrain naturel et niveaux du terrain fini (après installation), le niveau de l'exutoire et positions des ventilations.

- le présent règlement.

Aucun contrôle de conception ne sera effectué par le service assainissement en l'absence de la demande d'installation d'assainissement non collectif ou tant que le dossier restera incomplet.

Sur la base des pièces remises par le pétitionnaire et d'une visite sur place si jugée nécessaire, le SPANC formule un avis favorable ou défavorable sur le projet. Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu l'avis favorable du SPANC sur celui-ci. Tout avis défavorable sera expressément motivé.

Outre le respect de la réglementation concernant l'assainissement, tous les projets devront être établis en conformité avec :

- Le règlement des POS, des PLU ou des cartes communales des communes,
- Les schémas directeurs d'assainissement des communes,
- Le règlement d'assainissement collectif,
- Le présent règlement d'assainissement non collectif.

Article 24 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification, ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

Le pétitionnaire ne commence les travaux de réalisation de son installation d'assainissement non collectif qu'après réception de l'avis favorable du SPANC sur le projet. Il informe le service assainissement de la date de démarrage des travaux (déclaration d'ouverture de chantier).

Le contrôle de conformité aura lieu en phase terminale des travaux, **avant** remblaiement du dispositif, les drains de répartition et les tuyaux de liaison entre les différents éléments de la filière étant encore apparents.

Le pétitionnaire prend contact avec le SPANC avec un préavis minimum de 5 jours ouvrés avant la date de la visite de conformité.

Lors de la visite de contrôle, le pétitionnaire fournit au service assainissement les bons de pesées des matériaux constituant le traitement (sable et gravier) et présente la marque du volume de la fosse toutes eaux mise en place (plaque métallique d'identification de la fosse ou inscription du volume sur la fosse).

Le SPANC s'assure que la réalisation des dispositifs d'assainissement est exécutée conformément aux règles en vigueur. Le non-respect de ces règles par le pétitionnaire engage totalement sa responsabilité.

A l'issu de ce contrôle, le SPANC formule un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserve ou défavorable. En cas d'avis favorable, un certificat de conformité sera adressé par le SPANC au pétitionnaire. En cas d'avis avec réserve ou défavorable, expressément motivé, le SPANC invite, par courrier, le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Tous les travaux réalisés sans que le SPANC en soit informé ou n'ait pu en vérifier la réalisation, seront déclarés non conformes.

Article 25 : Contrôle périodique de bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages

La visite périodique de bon fonctionnement concerne tous les ouvrages d'assainissement non collectif. Cette visite sera effectuée par le service public d'assainissement non collectif de la C.C.A.V. entre 6 mois et 1 an après l'autorisation de mise en service des installations nouvelles et au moins tous les 4 ans pour les installations existantes. Des contrôles occasionnels peuvent être effectués à la demande du maire de la commune concernée ou si le SPANC les juge opportuns. Toute visite sera précédée d'un avis adressé à l'utilisateur dans un délai préalable d'environ 15 jours.

La visite de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien porte au minimum sur les points suivants :

- La vérification du bon état des installations et des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- La vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- La vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- La vérification de la réalisation périodique des vidanges,
- Dans le cas d'un rejet dans le milieu hydraulique superficiel, un contrôle éventuel de la qualité des effluents rejetés.

Les observations faites lors de la visite seront notifiées dans un rapport qui sera adressé au maire de la commune, au propriétaire des lieux et, le cas échéant, à l'occupant des lieux. Un avis favorable, favorable avec réserve ou défavorable sera formulé par le SPANC.

Si l'avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces désordres, en particulier si ceux-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toute autre nuisance ;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Article 26 : Entretien

La Communauté de Communes de l'Agglomération de Vesoul n'a pas décidé la prise en charge de l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. Les opérations d'entretien sont donc à la charge exclusive de l'occupant des lieux ou du propriétaire.

Chapitre 4 – OBLIGATIONS DES USAGERS

Article 27 : Mise en conformité de l'installation

Le propriétaire ou l'utilisateur est tenu, conformément à l'article L. 1331-1 du code de la Santé Publique, de se doter d'un assainissement non collectif en bon état de fonctionnement.

Les installations d'assainissement non collectif dont le fonctionnement n'est pas compatible avec la préservation des eaux souterraines et superficielles ou dont les rejets engendrent un risque pour la santé publique (article 26 du décret du 03 juin 1994 et article L1 du code de la Santé Publique) devront faire l'objet d'une réhabilitation pour remise en conformité.

Article 28 : Conception et fonctionnement de son installation

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de son installation qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir obtenu l'avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de conception et d'implantation, visé à l'article 23.

Le propriétaire est tenu, ensuite, d'assurer le bon fonctionnement de son système d'assainissement dans les conditions prévues à l'article 9.

D'une manière générale, le propriétaire devra prendre toutes les dispositions utiles pour remédier aux éventuels dysfonctionnements, qui peuvent aller jusqu'à la réhabilitation complète du système à ses frais.

Article 29 : Entretien de l'installation

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 06 mai 1996, l'utilisateur est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse,
- L'accessibilité des ouvrages et des regards pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et matières flottantes sont effectuées :

- Au moins tous les quatre ans pour une fosse toutes eaux ou fosse septique (pour favoriser la reprise de l'activité biologique, une petite fraction des boues doit être laissée sur le fond. Dans le cas des fosses à parois souples, la vidange et la remise en eau doivent être simultanées),
- Au moins tous les quatre ans pour le préfiltre, en même temps que la fosse septique, avec remplacement des matériaux filtrants,
- Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées,
- Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées,
- Au moins tous les six mois pour les bacs à graisses.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Article 30 : Modification des ouvrages

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un occupant éventuel, à s'abstenir de toute action de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages.

Ainsi, il s'abstiendra de rejeter des eaux autres que des eaux usées domestiques, d'entreprendre une quelconque opération de construction, de modification de l'usage du terrain (circulation ou stationnement de véhicules) ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il lui est notamment interdit de bâtir ou de planter sur les zones d'emprise du système d'assainissement.

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un avis favorable du SPANC.

Article 31 : Accès aux installations privées

L'usager doit faciliter l'accès de son système d'assainissement non collectif aux agents du service ; en particulier, tous les regards du système doivent être dégagés.

Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents afin de signaler, dans les plus brefs délais un délai de 21 jours suivant la visite, tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération. Pour les dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher leur origine exacte et déterminer les responsabilités.

Les agents du SPANC service d'assainissement n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée.

Article 32 : Etendue de la responsabilité de l'usager

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou d'un tiers.

Notamment il devra signaler au SPANC, dans les plus brefs délais, toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement autonome.

La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution.

Article 33 : Répartition des obligations entre propriétaire et locataire

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le présent règlement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Seules la construction, la modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire ; le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu à l'usager.

L'entretien des installations et notamment les vidanges des fosses sont à la charge de l'usager.

Article 34 : La prise en charge du coût des travaux

Dans le cadre d'une construction neuve, la prise en charge du coût des travaux engendrés par la mise en place d'ouvrages d'assainissement non collectif d'eaux usées est assurée en totalité par le propriétaire de l'habitation concernée.

Au-delà de la garantie décennale de l'entreprise qui a réalisé les travaux, les réparations éventuelles et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire.

Article 35 : Prescriptions pour l'entreprise assurant l'entretien

Lors de la visite périodique de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, l'usager est tenu de fournir au service d'assainissement, un exemplaire du certificat de vidange de la fosse, fourni par l'entrepreneur ou l'organisme agréé qui réalise la vidange. Ce document doit comporter les éléments suivants :

- Nom ou raison sociale du vidangeur,
- Adresse du vidangeur,
- Adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- Nom de l'occupant et du propriétaire,
- Date de la vidange,
- Caractéristiques, nature et quantité des matières éliminées,
- Lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Article 36 : Obligation de raccordement

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent être raccordés dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en fonctionnement de l'égout, conformément à l'article L. 1331-1 du code de la santé publique. Le propriétaire devra, avant de se raccorder, faire une demande d'autorisation de déversement en deux exemplaires auprès du service assainissement collectif de la C.C.A.V. et de la commune de concernée, et se raccorder conformément aux prescriptions du règlement d'assainissement collectif. Dans le cas d'une installation autonome conforme de moins de 8 ans, une dérogation du maire sur proposition des services de la C.C.A.V. peut être obtenue. Dès que l'usager est raccordé au réseau public d'assainissement, il sera soumis au règlement d'assainissement collectif et à la redevance d'assainissement collectif.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 37 : Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôles assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Article 38 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle (contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution ou contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, visite supplémentaire).

La redevance est définie et révisée par délibération du Conseil de la Communauté de Communes de l'Agglomération de Vesoul.

Le tarif de la redevance est précisé en annexe n° 3 de ce présent règlement.

Article 39 : Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif portant sur le contrôle de conception, d'implantation et d'exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et de l'entretien est facturée au propriétaire de l'immeuble qui pourra la répercuter sur le locataire ou l'usager le cas échéant.

Article 40 : Recouvrement de la redevance

La facturation est effectuée par le SPANC après service fait. Sont précisés sur la facture :

- Le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle – toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur,
- La date limite de paiement de la redevance ainsi que les modalités de son règlement,
- L'identification du service de recouvrement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture au public,
- L'identification du Service Public d'Assainissement Non Collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture au public.

Dans ce cadre, seul le trésorier est compétent pour aménager les modalités de paiement.

Article 41 : Majoration de la redevance

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 42 : Annulation des créances irrécouvrables

L'annulation des créances irrécouvrables se fera par délibération du Conseil de la Communauté de Communes de l'Agglomération de Vesoul.

Chapitre 6 – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 43 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par le représentant légal, soit par le mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux.

Article 44 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'un ANC

Un immeuble dont l'assainissement non collectif est en mauvais état de fonctionnement, voire inexistant, expose son propriétaire au paiement d'une pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

Article 45 : Mesures de police générale

Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique : pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, ou de l'article L2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code.

Article 46 : Poursuites et sanctions pénales

- Constat d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de la police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le code de la santé publique, le code de l'environnement, le code de la construction et de l'habitation ou le code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces 2 derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

- Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le code de la construction et de l'habitation ou le code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du code de la construction et de l'habitation ou du code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice

des sanctions pénales applicables prévues par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

- Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 de décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 47 : Voies de recours des usagers

En cas de litige avec le SPANC, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents : toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 48 : Diffusion et affichage

Le présent règlement approuvé sera consultable dans les mairies des communes de la C.C.A.V. ainsi qu'à la C.C.A.V. Il fera l'objet d'un affichage en mairies et à la C.C.A.V. durant les 2 mois qui suivent le conseil communautaire qui l'aura approuvé.

Article 49 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de son adoption par la Collectivité. Tout règlement antérieur concernant l'assainissement non collectif dans les communes est abrogé à compter de cette même date.

Article 50 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la C.C.A.V. et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour leur être opposables.

Article 51 : Clauses d'exécution

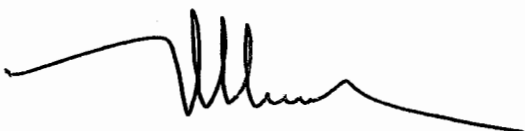
Le président de la C.C.A.V., les maires des communes concernées, les agents du service public d'assainissement non collectif habilités à cet effet et le receveur de la collectivité, au tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Agglomération de Vesoul lors de la séance du 13 octobre 2006.

Fait à Vesoul

Le 14 NOV 2006

Le Président,



Annexe n°1 : Types d'installation d'assainissement non collectif réglementaire

(Fiches descriptives des différents types d'installation répondant aux exigences ou texte ci-dessous)

Les différents dispositifs de prétraitement

La fosse toutes eaux (ou fosse septique)

Il s'agit d'un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques. La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre le risque de colmatage. Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottaison.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre.

Les nouvelles fosses, que ce soit pour l'installation d'une filière complète neuve ou le remplacement d'une fosse existante, doivent obligatoirement comporter le marquage CE. Les fosses septiques doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3000 litres pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales (c'est-à-dire le nombre de chambre(s) + 2). Il sera augmenté de 1000 litres par chambres supplémentaires.

(Annexe 1 de l'arrêté du 06 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif).

Le bac dégraisseur ou bac à graisses

Pour la plupart des installations ce dispositif est facultatif. Il est destiné à retenir les huiles et les graisses présentes dans les eaux ménagères et susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement du dispositif de traitement. Son utilisation n'est justifiée que dans le cas où la fosse toutes eaux est éloignée du point de sortie des eaux usées ménagères (plus de 10 mètres) et est obligatoire pour les restaurants.

Lorsqu'il est installé, il doit se situer à moins de 2 mètres de l'habitation avant la fosse toutes eaux. Volume minimal : pour les eaux de cuisine seules : 200 litres, pour les eaux ménagères : 500 litres.

Le préfiltre ou indicateur de colmatage

Il s'agit d'un appareil de contrôle indiquant, par colmatage, la surcharge de la fosse. Il évite le colmatage du système d'épuration. Il peut être intégré aux équipements de prétraitement préfabriqué, ou placé en amont du dispositif de traitement. Il est obligatoire dans le cas exceptionnel de réhabilitation d'un traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères.

Le matériel préconisé est la pouzzolane (roche volcanique).

Dimensionnement : Pour un logement ayant jusqu'à 4 pièces principales : 200 litres

Pour un logement ayant entre 4 et 5 pièces principales : 500 litres

Pour un logement ayant 6 pièces principales et plus : 1000 litres.

Les différents dispositifs de traitement

Dispositions générales

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996, les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur, et les objectifs suivants :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- assurer la protection des nappes souterraines.

Sont soumis à dérogation de la police de l'eau les rejets d'effluents même traités, dans les puits, puits perdus, puits d'infiltration, puits désaffectés, cavités naturelles ou artificielles.

Le choix du système le plus adapté dépend :

- de la nature du sol (capacité du sol à épurer, perméabilité...)
- de la configuration du terrain (pente, présence ou non d'eau superficielle ou souterraine à proximité...)

Il est donc vivement recommandé, afin de bien choisir le système le plus adapté au terrain sur lequel sera implantée l'installation, de réaliser une étude de sol.

Les différents types de traitement

- Epandage souterrain

Ce système est constitué de canalisations de dispersion placées à faible profondeur dans des tranchées gravillonnées (gravier sans fine, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant) qui permettent l'infiltration lente des effluents prétraités sur une importante surface et leur épuration par les micro-organismes du sol. Ainsi, le sol en place est utilisé comme système d'assainissement autonome épurateur et comme moyen dispersant.

Il existe 2 épandages : sur terrain plat et sur terrain en pente.

La surface d'épandage est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle, avec cependant une surface minimum de 20 m².

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm, être rigides et résistants. Ils seront munis d'orifices dont l'ouverture sera au minimum égale à 5 mm. La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

- Lit filtrant non drainé

Dans le cas où le sol présente une perméabilité trop forte ou insuffisante, un matériau plus adapté doit lui être substitué (sable siliceux lavé) sur une épaisseur minimale de 70 cm sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage. La surface doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale, avec un minimum de 20 m².

- Lit filtrant drainé

Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à l'épandage naturel par sa nature principalement imperméable, et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité. La surface doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale, avec un minimum de 20 m².

Flux vertical : son utilisation est conditionnée par l'existence d'un dénivelé compatible. A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

Flux horizontal : Si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé. Ce dispositif est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 50 cm sous le niveau d'arrivée des

effluents. La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 mm ou approchant, dont le fil d'eau est situé à au moins 35 cm du fond de la fouille. Le dispositif comporte successivement, dans le sens de l'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 35 cm au moins, et sur une longueur de 5,5 m :

- une bande de 1,2 m de gravillons fins 6/10 mm ou approchant ;
- une bande de 3 m de sable propre ;
- une bande de 0,5 m de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable. La largeur du front de répartition est de 6 m pour 4 pièces principales et de 8 m pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 m supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

- Terre d'infiltration

Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque :

- > le sol est inapte à l'épandage naturel
- > et/ou la présence d'une nappe phréatique proche est constatée.

Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur, et le sol en place comme dispersant.

Il peut être en partie enterré, ou totalement hors sol, et nécessite le cas échéant un poste de relevage.

La surface doit être au moins égale, à son sommet, à 5 m² par pièce principale, avec un minimum de 20 m².

- Filtre à Zéolite

Cette filière est adaptée au sol trop ou pas assez perméable et lorsque la surface de terrain est réduite. Son utilisation est conditionnée par la présence d'un exutoire de dénivelé compatible.

Ce dispositif peut être utilisé pour les habitations de 5 pièces principales ou plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse toutes eaux de 5 m³ au moins. La surface minimale du filtre doit être de 5 m² au moins. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5 – 2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2 – 5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement. Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé. Il est posé sur un géotextile adapté, destiné à assurer la diffusion de l'effluent. Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins. L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif ne peut être utilisé lorsque des usages sensibles, telles la conchyliculture ou la baignade existent à proximité du rejet.

- Autres dispositifs

La réglementation évoluant continuellement, tout dispositif recevant l'agrément d'un arrêté interministériel sera automatiquement intégré au présent règlement.

Annexe n°2 : Installations sanitaires intérieures

Dispositions générales

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables, en sus du présent règlement. L'installation intérieure doit être équipée de boîtes de nettoyage en nombre suffisant et facilement accessibles pour permettre l'entretien de toutes les conduites d'eaux usées et pluviales. Des boîtes de nettoyage à fermeture hermétique doivent être prévues sur chaque conduite d'évacuation ; si la conduite est souterraine, un regard étanche d'au moins 0.80 m de côté ou de diamètre muni d'un couvercle doit donner l'accès à la boîte de nettoyage.

Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux usées

Pour éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui vers lequel se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de l'installation d'assainissement non collectif doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installation, d'entretien et de réparation y afférents sont à la charge totale du propriétaire.

Pose de siphon

Tous les appareils sanitaires raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'installation d'assainissement autonome, l'obstruction des conduites et l'évacuation par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Toilettes

Les toilettes, en dehors des toilettes sèches, sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction (ventilation primaire). Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Elles ne doivent en aucun cas remplacer la conduite d'extraction des gaz de la fosse.

Broyeurs d'éviers

L'évacuation par l'installation d'assainissement autonome des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Descentes des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées et des gaz d'extraction de la fosse.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Répartitions et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

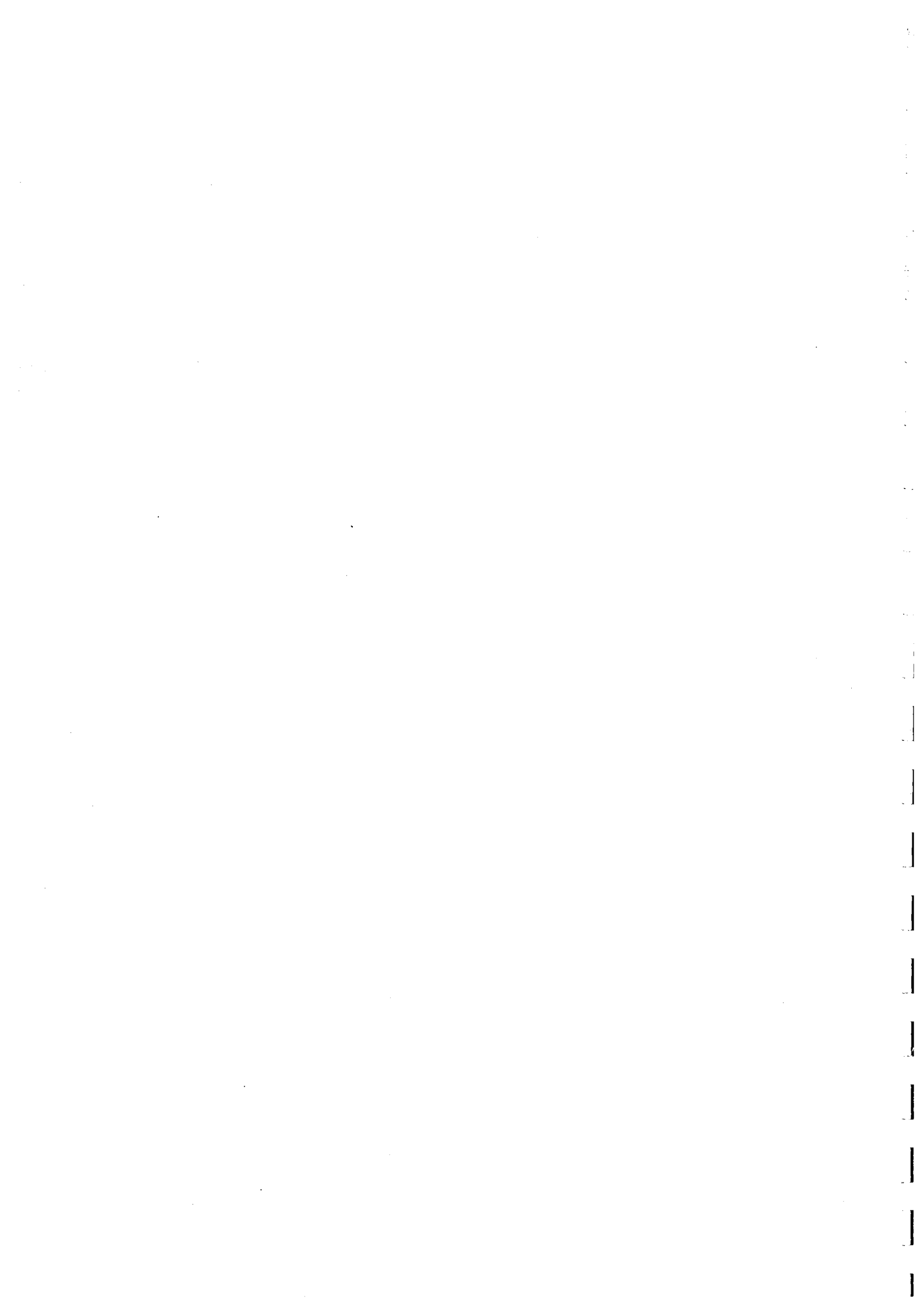
Mise en conformité des installations intérieures

Le service public d'assainissement non collectif a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le SPANCservice, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Annexe n°3 : Tarification des redevances

Copie de la délibération de la CCAV fixant les tarifs en vigueur de redevance pour les deux types de contrôles identifiés :

- Contrôle de conception, d'implantation et contrôle de réalisation
- Contrôle du bon fonctionnement et contrôle de l'entretien
- Visite supplémentaire nécessaire pour finaliser l'un des contrôles ci-dessus.



EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AGGLOMERATION DE VESOUL

L'AN DEUX MILLE SIX, le TREIZE du mois de OCTOBRE, le Conseil de la Communauté de Communes de l'Agglomération de VESOUL s'est réuni à 18 h 00, Salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de Ville de VESOUL après convocations légales adressées aux Conseillers le 20 septembre 2006.

Nombre de Conseillers en exercice : 55

Présidence de Monsieur Alain CHRETIEN.

Etaient présents : M. DECHAMBENOIT, M. MARCHAND (représentant M. VIROT), Mme ROUSSEL, Mme PLIEWEISS, M. EMANN, M. KLIPFEL (représentant M. FRAY), M. MARTIN, Mme CHEVALLEY, M. BACHELU, Mme DEMANGEON, M. SCHIBER, M. PFLIEGER, M. ANCEL, M. LYAUTEY, Mme NOLOT, M. KALBACHER, Mme FALLICA (représentant M. BOUDOT), M. BOILLOT, M. GUENOT, M. REGAUDIE, M. PRETET, M. OPEC, M. RODRIGUES (représentant M. MASSON), M. BAPTIZET, M. GALMICHE, M. LORTET, M. LOUIS, Mme MUNIER, M. AYALA, Mme DEGALLAIX, M. CHRETIEN, M. FAGET, M. PARMENTELOT, Mme LAMBERT, M. DEMESY, M. KIEBER, Mlle THIRIET, M. KEUSCH, Mme CLAUDE, Mme GIBOULOT, M. PINI, M. LEDUC, Mme SAGUIN, M. BOURGEOIS, M. MICHEL.

Etaient absents représentés : M. MOURAND (pouvoir à Mme NOLOT), M. JOYANDET (pouvoir à M. CHRETIEN), Mme GILLOT (pouvoir à M. AYALA), M. ROLL (pouvoir à Mme GIBOULOT), Mme AUBRY (pouvoir Mme DEGALLAIX), Mme BILLOIS (pouvoir à M. PINI), M. MASSENET (pouvoir à Mme LAMBERT), Mme DOILLON (pouvoir à Mme CLAUDE).

Etaient absents excusés : M. WADOUX, M. LAMBOLEY.

M. PARMENTELOT quitte la séance après le rapport 3.13, M. KEUSCH quitte la séance après le rapport 3.13 (pouvoir à M. KIEBER)

M. SCHIBER a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SPANC - FIXATION DE LA REDEVANCE

M. SCHIBER, rapporteur

Je vous rappelle que par délibération en date du 05 juillet 2005 la Communauté de Communes de l'Agglomération de Vesoul a pris la compétence de l'assainissement non collectif.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) doit assurer le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne réalisation des nouveaux dispositifs ainsi que du bon fonctionnement des filières existantes.

Conformément à l'article L. 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ce service public à caractère industriel et commercial (SPIC) fournit des prestations de service.

Le financement du SPANC donne lieu à des redevances qui sont mises à la charge de l'utilisateur du service (circulaire interministérielle du 22 mai 1997). Les usagers du service public d'assainissement non collectif sont exonérés de la taxe d'assainissement puisqu'ils ne bénéficient pas de ce service.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** les tarifs suivants relatifs aux contrôles qui seront réalisés dans le cadre du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Service rendu :		Montant (TTC)
Neuf	Contrôle de conception et d'implantation (étude du dossier et 1 visite du site)	73,66 €
	Contrôle de réalisation (1 visite sur site)	73,66 €
Existant	Contrôle du bon fonctionnement et contrôle d'entretien (1 visite sur site)	73,66 €
Visite supplémentaire sur site		36,83 €

**AINSI FAIT ET DELIBERE,
LE PRESIDENT**

